



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-0445 du 4 mai 2026 portant actualisation des garanties financières du parc éolien de Peyrusse

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment ses articles R. 513-1 et R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu les demandes présentées en date du 28 septembre 2010 par la société WPD Energie 21 Auvergne, ci-après dénommée « l'exploitant », en vue d'obtenir les permis de construire pour la construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Peyrusse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-978 du 27 juin 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant un projet de parc éolien sur la commune de Peyrusse présentée par la société WPD Energie 21 Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2011 accordant un permis de construire pour la construction de deux postes de livraison intégrés dans un seul bâtiment et refusant les permis de construire pour les 8 éoliennes ;

Vu la demande du bénéfice de l'antériorité déposée le 20 août 2012 par la société WPD ENERGIE 21 AUVERGNE pour les 8 éoliennes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 16 juillet 2013 accordant les permis de construire pour les éoliennes n° 1 à 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-73 du 23 janvier 2026 portant délégation de signature à Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu le rapport du 4 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 25 février 2026 ;

Considérant que le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, les installations de la société WPD ENERGIE 21 AUVERGNE bénéficient de l'antériorité et relèvent de l'autorisation environnementale visée au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'ainsi les installations de la société WPD ENERGIE 21 AUVERGNE doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont tenues d'établir des garanties financières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

La société WPD Energie 21 Auvergne, dont le siège social est situé au 32-36, rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée à exploiter des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur la commune de Peyrusse, décrites au chapitre 1.2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées Lambert 93 des installations concernées sont les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en m)	Y (en m)		
Aérogénérateur n° 1	701 837,1	6 458 537,2	Peyrusse	ZH 119
Aérogénérateur n° 2	702 207,3	6 458 497,5	Peyrusse	ZH 114

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en m)	Y (en m)		
Aérogénérateur n° 3	702 467,9	6 458 675,1	Peyrusse	ZK 88
Aérogénérateur n° 4	702 950,8	6 458 846,4	Peyrusse	ZK 86
Aérogénérateur n° 5	702 709,4	6 458 037,3	Peyrusse	ZL 50
Aérogénérateur n° 6	703 012,3	6 458 161,4	Peyrusse	ZL 40
Aérogénérateur n° 7	703 234,3	6 458 397,6	Peyrusse	ZL 44
Aérogénérateur n° 8	703 657,8	6 458 769,3	Peyrusse	ZL 48
Poste de livraison 1	703 740,5	6 458 907,2	Peyrusse	ZL 55
Poste de livraison 2	703 737,1	6 458 898,8	Peyrusse	ZL 55

Chapitre 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par le demandeur.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts du projet telles que définies dans la partie 6 de l'étude d'impact jointe à la demande susvisée.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Chapitre 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur au moyeu : 98,38 m Hauteur en bout de pale : 139,38 m Longueur des pales : 38,8 m Rayon du rotor (pale + moyeu) : 41 m Puissance unitaire : 2,3 MW Puissance totale installée : 18,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Chapitre 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société WPD Energie 21 Auvergne, s'élève à :

$$M_n = M \times (\text{index } n / \text{index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 847\,033,75 \text{ euros}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation, selon le calcul :
 $M = \sum (C_u)$;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés, selon le calcul : $C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (MW), soit 2,3 MW.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en novembre 2025, soit 130,7 ;
- Index 0 est l'indice TP01 base 2010 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,1807 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1er janvier 2016, soit 20 % ;
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre 3 - Dispositions diverses

Chapitre 3.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au chapitre 3.3 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Chapitre 3.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet du Cantal et au bénéficiaire de la décision, soit la société WPD Energie 21 Auvergne, dont le siège social est situé au 32-36, rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 3.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.4 - Exécution

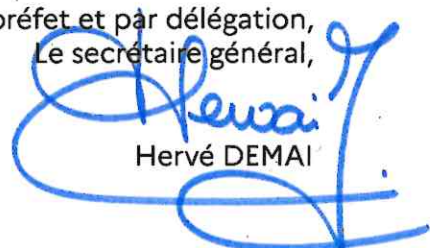
Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Peyrusse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant :

- Monsieur le directeur de la société WPD Energie 21 Auvergne, dont le siège social est situé au 32-36, rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Et dont copie sera adressée :

- au maire de Peyrusse ;
- au directeur départemental des territoires du Cantal ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
UiD Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT-FERRAND

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Hervé DEMAI

